

Français

Les Livrets
Thématiques

Cessation de service

Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

New York et Genève
Juillet 2003



NATIONS UNIES

Introduction

Les statuts et le règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF/CCPPNU) déterminent les conditions de participation et le régime des prestations.

Les règles sont nombreuses et complexes: cette brochure a pour but de vous guider et de vous aider à mieux comprendre les différents types de prestation et à choisir la prestation la plus appropriée lors de votre cessation de service.

Avertissement: *Les renseignements qui suivent sont destinés aux participants et anciens participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En cas d'ambiguïté ou en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les renseignements figurant dans la brochure et les dispositions des statuts et du règlement de la Caisse, toute décision éventuelle sera prise sur la base des statuts et du règlement, et non pas sur la base des renseignements figurant dans la présente brochure.*

Table des matières

- Quand puis-je prendre ma retraite?
- Quelle différence y a-t-il entre l'âge normal de la retraite et l'âge du départ obligatoire à la retraite?
- Supposons que je veuille quitter l'Organisation avant l'âge de 55 ans?
- Supposons que je quitte l'Organisation et que je souhaite transférer mes droits à pension au régime de retraite de mon nouvel employeur, comment dois-je m'y prendre?
- Quelle différence y a-t-il entre une pension de retraite différée et un versement de départ?
- Serai-je pénalisé si je décide de partir à l'âge de 55 ans ou après, mais avant l'âge du départ obligatoire à la retraite, et que je touche une pension?
- Combien de temps avant mon départ à la retraite devrais-je entreprendre les démarches?
- J'ai entendu parler de la filière locale et de la double filière. De quoi s'agit-il et suis-je concerné?
- Si je démissionne pour prendre une retraite anticipée ou que je quitte l'Organisation à l'âge du départ obligatoire à la retraite (60 ou 62 ans selon la date à laquelle j'ai été recruté), ou encore si je quitte l'Organisation en touchant un versement de départ, qu'est-ce qui va se passer ensuite?

- Que dois-je faire d'autre ou quelles démarches dois-je entreprendre?
- Pourquoi entend-on répéter qu'il faut si longtemps à la Caisse pour verser la première mensualité de la pension?
- Où puis-je me procurer les instructions concernant le versement des prestations?
- Le formulaire me semble compliqué. Comment faut-il le remplir?
- Que dois-je faire si je constate que ma pension n'a pas été versée aussi rapidement que je l'espérais?
- Si j'opte pour une somme en capital, cette somme doit-elle être obligatoirement le tiers de l'équivalent actuariel?
- La somme en capital peut-elle être versée sur un autre compte que ma pension mensuelle?
- Si je souhaite recevoir la somme en capital dans une autre monnaie que le dollar des États Unis, comment s'effectuera la conversion? Et qu'en sera-t-il de ma pension mensuelle?
- Ma pension sera-t-elle ajustée en fonction de l'inflation?
- Puis-je modifier le type de prestation que j'ai choisi, une fois que mon choix initial a été traité?
- Mon conjoint aura-t-il droit à une pension?
- Si je me marie ou me remarie après mon départ à la retraite, mon nouveau conjoint aura-t-il droit à une pension?
- Le montant de ma pension est-il différent selon que je suis célibataire ou marié?
- Mes enfants auront-ils droit à une pension?
- Avant de partir à la retraite, dois-je fournir à la Caisse un nouveau formulaire indiquant le(s) bénéficiaire(s) éventuel(s) de mon versement résiduel au cas où je viendrais à décéder?
- Que dois-je faire pour être admis au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service?
- Quel est le statut fiscal de ma pension?

Annexe

Comment remplir les instructions concernant le versement des prestations

Statut: Titre V « Prestations » des statuts et du règlement de la Caisse des pensions

Règlement administratif: sections I et J

Quand puis-je prendre ma retraite?

Vous pouvez quitter votre organisation employeur et toucher une pension de retraite à tout moment à partir de votre cinquante-cinquième anniversaire, à condition que vous comptez au moins cinq années d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF/CCPPNU). Si vous comptez moins de cinq ans d'affiliation, vous n'avez droit, quel que soit votre âge, qu'à un versement de départ.

Quelle différence y a-t-il entre l'âge normal de la retraite et l'âge du départ obligatoire à la retraite?

L'âge normal de la retraite (62 ans au lieu de 60 pour les participants admis ou réadmis le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date) est l'âge auquel un participant à la Caisse commune des pensions peut partir à la retraite avec une pension de retraite qui ne fait l'objet d'aucune réduction en raison de l'âge. En revanche, l'âge obligatoire du départ à la retraite est l'âge auquel un fonctionnaire doit obligatoirement quitter son organisation employeur.

Supposons que je veuille quitter l'Organisation avant l'âge de 55 ans?

Si vous comptez au moins cinq années d'affiliation, vous pouvez soit:

- a)** Toucher un versement de départ, ce qui signifie que vous renoncez en même temps à tout droit à une pension de retraite versée par la Caisse;
- b)** Différer de 36 mois au maximum à partir de la cessation de service l'exercice de droit d'opter pour la prestation de votre choix, sans que votre compte puisse être crédité des intérêts échus au cours de cette période; ou
- c)** Opter pour une pension de retraite différée payable à partir de tout âge choisi par vous au-delà de 55 ans.

Supposons que je quitte l'Organisation et que je souhaite transférer mes droits à pension au régime de retraite de mon nouvel employeur, comment dois-je m'y prendre?

Le transfert des droits à pension n'est possible que sur la base d'un accord formel de transfert entre la Caisse et le régime de retraite d'une organisation internationale ou d'une administration publique nationale. Veuillez consulter le site Internet de la Caisse (www.unjspf.org) où vous trouverez la liste des accords conclus à ce jour.

Quelle différence y a-t-il entre une pension de retraite différée et un versement de départ?

Un versement de départ est un versement unique qui éteint tout droit à une pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions. Une pension de retraite différée signifie que vous avez décidé de laisser votre argent auprès de la Caisse jusqu'à ce que vous ayez atteint l'âge de 55 ans ou au-delà. Cependant, il faut savoir qu'une pension de retraite différée ne bénéficiera des augmentations au titre du coût de la vie que lorsque vous aurez atteint l'âge de 55 ans, et au-delà. De plus, si vous choisissez de commencer à toucher votre pension avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite (60 ou 62 ans), le montant en sera réduit.



Serai-je pénalisé si je décide de partir à l'âge de 55 ans ou après, mais avant l'âge du départ obligatoire à la retraite, et que je touche une pension?

En vertu des statuts de la Caisse (art. 29), il vous serait versé une pension d'un montant équivalent au montant annuel normal d'une pension de retraite, réduit pour chaque année ou fraction d'année qui, lors de votre cessation de service, vous manquerait pour atteindre l'âge normal de la retraite. Cette réduction serait de 6 % par année, à moins que vous ne comptiez 25 ans d'affiliation ou davantage, mais au delà de 30 ans d'affiliation la réduction est de 1 % par an. Vous trouverez de plus amples précisions à l'article 29 des statuts et du règlement de la Caisse.

Combien de temps avant mon départ à la retraite devrais-je entreprendre les démarches?

Six mois avant la date prévue de votre départ à la retraite, vous devriez demander à la Caisse (ou au secrétariat de votre comité des pensions si vous travaillez dans une institution spécialisée) une estimation du montant des différentes prestations entre lesquelles vous pouvez choisir. Vous pouvez aussi consulter le programme interactif de calcul des prestations sur le site Internet de la Caisse des pensions à l'adresse www.unjspf.org. Une fois les chiffres connus, vous pourrez prendre vos décisions et commencer les démarches.

J'ai entendu parler de la filière locale et de la double filière. De quoi s'agit-il et suis-je concerné?

Si vous comptez vous fixer en dehors des États-Unis, vous pouvez envisager de toucher une pension de retraite en monnaie locale, ajustée en fonction du coût de la vie dans votre pays de résidence, plutôt qu'une pension en dollars. C'est ce qu'on appelle la filière locale « ou la double filière d'ajustement: dans ce système, votre pension mensuelle est calculée dans la monnaie de votre pays de résidence et ajustée en fonction du coût de la vie dans ce pays, tandis qu'une pension en dollars est ajustée en fonction du coût de la vie aux États-Unis. Ce choix permet d'éviter les fluctuations du montant de la pension mensuelle en monnaie locale et constitue une garantie de stabilité de la pension dont le montant est établi dans la monnaie du pays de résidence. Si vous optez pour la filière locale, vous devez savoir que vous resterez en permanence dans cette filière et que vous ne pourrez passer à la filière dollar que si vous remplissez les conditions énoncées à la section N du système d'ajustement des pensions de la Caisse. Si vous envisagez de choisir la filière locale, vous pouvez toujours demander à la Caisse une estimation du montant de votre pension dans le système de la double filière d'ajustement « autrement dit dans la filière locale », avant ou après votre cessation de service. Vous trouverez de plus amples précisions dans la brochure spéciale sur le système de la double filière ou sur le site Internet de la Caisse des pensions à l'adresse www.unjspf.org.

Si je démissionne pour prendre une retraite anticipée ou que je quitte l'Organisation à l'âge du départ obligatoire à la retraite (60 ou 62 ans selon la date à laquelle j'ai été recruté), ou encore si je quitte l'Organisation en touchant un versement de départ, qu'est-ce qui va se passer ensuite?

Dans tous les cas de cessation de service, la Caisse a besoin de recevoir de votre organisation employeur: i) les documents concernant la cessation de service, avec l'indication de la date officielle de votre cessation de service et ii) des renseignements détaillés sur votre rémunération soumise à retenue pour pension et sur vos cotisations depuis la fin de l'année précédente, ainsi que sur tout ajustement auquel vous pourriez avoir droit pour des années antérieures.

Que dois-je faire d'autre ou quelles démarches dois-je entreprendre?

Vous devez remplir le formulaire intitulé « Instructions concernant le versement des prestations » (PENS.E/6 si vous comptez moins de cinq années d'affiliation à la Caisse ou PENS.E/7 si vous comptez au moins cinq années d'affiliation). Veuillez vous reporter à la dernière page de couverture de la présente brochure où vous

portez à la dernière page de couverture de la présente brochure où vous trouverez des indications qui vous aideront à remplir ces formulaires. Vos instructions concernant le versement des prestations doivent indiquer la ou les prestations choisies (lorsqu'il existe une option), l'intitulé complet du compte bancaire auquel vous souhaitez que soit effectué le versement, la monnaie de paiement et votre adresse postale. De plus, veuillez noter que vous devez communiquer à la Caisse des pensions le formulaire rempli revêtu de votre signature originale; **ni les télécopies ni les messages électroniques ne seront acceptés.**

Pour les fonctionnaires qui **partent à la retraite**, des documents officiels attestant la naissance, le mariage et/ou le divorce sont exigés. Il se peut que la Caisse ait déjà ces documents dans ses dossiers, mais il est préférable de s'en assurer auprès de la Caisse ou du secrétariat du comité des pensions si vous travaillez dans une institution spécialisée. Des certificats de naissance sont également exigés pour les enfants à charge célibataires et âgés de moins de 21 ans et pour les enfants atteints d'invalidité.

Où puis-je me procurer les instructions concernant le versement des prestations?

Vous pouvez les télécharger à partir du site Internet de la Caisse à l'adresse **www.unjspf.org** ou vous pouvez demander le formulaire au secrétariat de votre comité des pensions local (si votre employeur est une institution spécialisée) ou à la Caisse des pensions elle-même.

Pourquoi entend-on répéter qu'il faut si longtemps à la Caisse pour verser la première mensualité de la pension?

La Caisse fait tout ce qui est possible pour effectuer les versements **dans les 15 jours qui suivent la réception de toutes les pièces nécessaires.** S'il y a des retards, c'est en général pour les raisons suivantes:

- a)** La notification concernant la cessation de service et/ou les renseignements concernant vos cotisations et votre rémunération soumise à retenue pour pension n'ont pas été communiqués à temps par votre organisation employeur;
- b)** Vous avez omis d'envoyer ou n'avez pas envoyé à temps vos instructions concernant le paiement des versements, ou bien les instructions que vous avez envoyées ne sont pas acceptables;
- c)** La Caisse ne dispose pas de renseignements personnels complets ou précis vous concernant ou concernant les personnes à votre charge « date de naissance, situation de famille, nombre d'enfants à charge, etc.

Le formulaire me semble compliqué. Comment faut-il le remplir?

Vous trouverez à la dernière page de couverture de cette brochure ou sur le site Internet de la Caisse des indications qui vous aideront à remplir le formulaire. VEUILLEZ NOTER QUE SI LE FORMULAIRE N'EST PAS REMPLI DE MANIÈRE LISIBLE OU N'EST PAS CORRECTEMENT REMPLI LE VERSEMENT DE LA PRESTATION PEUT SUBIR UN RETARD. Ne remplissez pas la première page du formulaire si vous souhaitez que votre prestation soit versée rapidement.

Que dois-je faire si je constate que ma pension n'a pas été versée aussi rapidement que je l'espérais?

Contactez votre organisation employeur afin de vous assurer que tous les documents exigés par la Caisse ont été envoyés. Pour connaître la cause du retard, contactez le secrétariat local du comité des pensions si vous étiez fonctionnaire d'une institution spécialisée, ou la Caisse elle-même si vous étiez fonctionnaire d'un organisme des Nations Unies.

Si j'opte pour une somme en capital, cette somme doit-elle être obligatoirement le tiers de l'équivalent actuariel?

Non. Vous pouvez opter pour la somme en capital de votre choix à condition que son montant ne soit pas supérieur à l'équivalent actuariel du tiers de votre pension ou de vos cotisations majorées des intérêts.

La somme en capital peut-elle être versée sur un autre compte que ma pension mensuelle?

Oui. Les instructions concernant le paiement des prestations le permettent.

Si je souhaite recevoir la somme en capital dans une autre monnaie que le dollar des États-Unis, comment s'effectuera la conversion? Et qu'en sera-t-il de ma pension mensuelle?

La somme en capital sera convertie par la banque qui appliquera le taux de change en vigueur au moment du paiement. D'un autre côté, si vous demandez à recevoir votre pension mensuelle dans une monnaie équivalente, le montant sera calculé par la Caisse en utilisant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur pendant le mois précédant le trimestre civil où s'effectuera le paiement. Voir la question concernant la filiale locale ou la double filiale (page 6).

Ma pension sera-t-elle ajustée en fonction de l'inflation?

Votre pension mensuelle en dollars des États Unis sera ajustée en fonction des variations du coût de la vie mesurées par l'indice des prix à la consommation des États-Unis, à condition que la variation de l'indice ait atteint le pourcentage minimum prévu (2 % actuellement). Dans le cas d'un bénéficiaire qui fournit une attestation de résidence établissant qu'il est domicilié dans un autre pays que les États Unis, le montant de la pension, en vertu du système de la double filière, est ajusté à la fois en fonction de l'indice des prix à la consommation des États-Unis (filière dollar) et du pays de résidence effective (filière locale) et le montant payable est déterminé après comparaison des résultats afin de tenir compte du taux de change. Veuillez noter que lorsqu'une pension fait pour la première fois l'objet d'un ajustement en raison d'une variation du coût de la vie, l'ajustement est réduit de 1,5 point de pourcentage.



Puis-je modifier le type de prestation que j'ai choisi, une fois que mon choix initial a été traité?

Un ancien participant ne peut, pour quelque motif que ce soit, modifier ultérieurement le choix d'une prestation une fois que la Caisse a donné effet à cette option. Par conséquent, si vous avez le choix entre plusieurs types de prestation, il vous faudra bien réfléchir, avant de choisir, aux conséquences possibles de votre décision pour vous même et pour votre famille car votre décision, dès lors qu'il y aura été donné suite, sera irrévocable.

Mon conjoint aura-t-il droit à une pension?

Si vous touchez une pension de retraite, de retraite anticipée, de retraite différée ou d'invalidité, et si votre conjoint vous survit alors que vous étiez restés légalement marié l'un à l'autre, il aura droit, à votre décès, à une pension de survivant. S'il y a plusieurs conjoints survivants légalement reconnus (par exemple dans un pays musulman où la polygamie est légale), la pension de survivant sera divisée entre eux. De même, une pension peut être versée à un ex-conjoint qui remplit tous les critères donnant droit à une pension de conjoint survivant divorcé. Dans une telle éventualité, la pension de conjoint survivant sera divisée entre le conjoint et l'ex-conjoint en proportion de la durée de leurs mariages respectifs avec le participant. Pour avoir des renseignements plus détaillés sur les pensions de survivant, veuillez vous reporter aux articles 34, 35, 35 *bis* et 35 *ter* des statuts de la Caisse ou consulter son site Internet à l'adresse www.unjspf.org.

Si je me marie ou me remarie après mon départ à la retraite, mon nouveau conjoint aura-t-il droit à une pension?

Non, votre conjoint n'aura pas droit à une pension de survivant au cas où vous viendriez à décéder. Cependant, vous pouvez acheter une pension pour un conjoint que vous auriez épousé après votre cessation de service. Il vous faut pour cela consentir à une réduction du montant mensuel de votre propre pension de retraite, en en faisant la demande à la Caisse dans un délai de 180 jours à compter de la date du mariage ou du remariage. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet et la brochure spéciale sur les pensions de survivant.

Le montant de ma pension est-il différent selon que je suis célibataire ou marié?

Non, l'existence éventuelle d'un conjoint survivant n'est pas prise en compte dans le calcul du montant d'une pension de retraite. Le montant de votre pension ne sera pas différent selon que vous êtes marié ou célibataire au moment où vous partez à la retraite.

Mes enfants auront-ils droit à une pension?

Une pension est payable aux enfants non mariés jusqu'à l'âge de 21 ans. Si vous avez droit à une pension de retraite, le droit à la pension d'enfant prend naissance en même temps que votre propre droit à pension. Dans le cas d'un participant qui touche une pension de retraite anticipée, une pension est payable à partir du moment où le participant qui a pris une retraite anticipée atteint l'âge normal de la retraite (60 ou 62 ans); toutefois, le paiement d'une pension d'enfant atteint d'invalidité débute au même moment que le paiement d'une pension de retraite anticipée. Une pension d'enfant atteint d'invalidité continue d'être versée aussi longtemps que l'enfant reste frappé d'incapacité au sens des statuts de la Caisse. Aucune prestation n'est due pour un enfant né après la date de votre cessation de service, à moins qu'il n'ait été conçu avant cette date. De même, il n'est pas servi de pension d'enfant si vous avez opté pour une pension de retraite différée ou pour un versement de départ. Veuillez également noter que la Caisse ne verse aucune prestation pour les enfants qui poursuivent leurs études supérieures au-delà de l'âge de 21 ans.

Avant de partir à la retraite, dois-je fournir à la Caisse un nouveau formulaire indiquant le(s) bénéficiaire(s) éventuel(s) de mon versement résiduel au cas où je viendrais à décéder?

Un versement résiduel ne serait payable que si vous veniez à décéder avant que la Caisse des pensions ait déboursé l'équivalent de vos propres contributions augmentées des intérêts. Dans une telle circonstance, c'est à dire si vous n'avez PAS pris le tiers en capital ou si le total de la somme en capital plus le montant des prestations périodiques versées par la Caisse des pensions est inférieur à vos propres contributions majorées des intérêts, un versement résiduel pourrait être dû au cas où vous viendriez à décéder *sans* conjoint survivant, sans enfant à charge non marié âgé de moins de 21 ans, sans enfant atteint d'une invalidité et sans personne indirectement à charge.

Que dois-je faire pour être admis au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service?

Toute question concernant l'assurance maladie après la cessation de service doit être adressée à votre organisation employeur, car c'est elle qui est compétente en la matière.

Quel est le statut fiscal de ma pension?

Chaque pays détermine, en fonction de sa propre législation et pratique fiscale, si et dans quelle mesure les prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont assujetties à l'impôt. La Caisse ne peut pas se tenir au courant de l'évolution de toute législation fiscale concernée, étant donné que les bénéficiaires résident dans plus de 180 pays. C'est pourquoi, pour avoir un avis autorisé, il vous faudrait consulter soit les autorités fiscales de votre pays de résidence, soit un juriste ou un comptable spécialisé. Veuillez noter que la Caisse n'effectue en aucune circonstance aucun remboursement d'impôts en faveur de ses bénéficiaires. Tout remboursement d'impôts sur le revenu auxquels certaines prestations de la Caisse pourraient être soumises dans le cadre d'un régime fiscal national, est effectué par l'ancienne organisation employeur. *A Guide to National Taxation of UNSJPF benefits* (Guide du régime fiscal national des prestations de la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies), qui porte plus spécialement sur les États Unis, peut être consulté sur le site Internet de la Caisse.

Statuts

Article 27

Droit à prestations

(a) Un participant qui ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à une prestation de retraite en vertu des dispositions de l'article 28 ou à une prestation d'invalidité en vertu des dispositions de l'article 33 peut demander, à sa cessation de service, à bénéficier soit d'une prestation de retraite anticipée, soit d'une prestation de retraite différée, soit d'un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits s'il remplit les conditions stipulées aux articles 29, 30 ou 31 respectivement.

(b) Les prestations de retraite, les prestations de retraite anticipée et les prestations de retraite différée sont payables à intervalles périodiques la vie durant.

Article 28

Pension de retraite

(a) Une pension de retraite est payable à tout participant parvenu au moins à l'âge normal de la retraite à la date de sa cessation de service et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

(b) Dans le cas d'une période ou de périodes de participation ayant commencé le 1er janvier 1983 ou après cette date, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d), e) et f), égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

i) Les cinq premières années d'affiliation du participant à la Caisse par 1,5 % de sa rémunération moyenne finale;

ii) Les cinq années suivantes d'affiliation du participant à la Caisse par 1,75 % de sa rémunération moyenne finale;

iii) Les 25 années suivantes d'affiliation du participant à la Caisse à 2 % de sa rémunération moyenne finale; et

iv) Les années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et accomplies à compter du 1er juillet 1995 par 1 % de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total.

Toutefois, dans le cas d'un participant ayant à son actif une période d'affiliation antérieure de cinq ans au moins qui s'est terminée entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1982, la période d'affiliation antérieure au 1er janvier 1983 est comptée, pour calculer le montant annuel normal susvisé, comme période d'affiliation aux fins des sous alinéas i), ii) et iii) ci-dessus.

(c) Dans le cas de toute période de participation ayant commencé avant le 1er janvier 1983, le montant de la pension est, sous réserve des dispositions des alinéas d), e) et f), égal au montant annuel normal obtenu en multipliant :

i) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse, jusqu'à concurrence de 30 ans, par 2 % de sa rémunération moyenne finale;

ii) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 30 ans, jusqu'à concurrence de cinq ans, par 1 % de sa rémunération moyenne finale; et

iii) Le nombre d'années d'affiliation du participant à la Caisse en sus de 35 ans et accomplies à compter du 1er juillet 1995 par 1 % de sa rémunération moyenne finale, le taux d'accumulation maximum étant de 70 % au total.

d) i) Toutefois, sous réserve des dispositions du sous alinéa ii) ci-dessus, la pension du montant annuel normal, calculée conformément aux dispositions applicables des alinéas b) ou c) ci-dessus, payable à un participant d'une classe supérieure à la classe D-2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension mentionnée en article 54 et figurant en appendice B aux présents statuts ne peut dépasser, à la date de la cessation de service :

A) Soixante pour cent du montant de sa rémunération considérée aux fins de la pension à la date de la cessation de service; ou

B) Le montant maximal de la pension payable, en vertu des dispositions des alinéas b) ou c) ci-dessus, à un participant de la classe D-2 (se trouvant depuis cinq ans à l'échelon le plus élevé de cette classe) cessant ses fonctions à la même date que le participant, le plus élevé de ces deux montants étant retenus;

ii) Toutefois, dans le cas d'un participant ayant le rang de secrétaire général adjoint, le rang de sous-secrétaire général ou un rang équivalent au moment de la cessation de service et auquel s'appliquent les dispositions du sous alinéa i) ci-dessus, la pension payable ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1986; dans le cas d'un participant cessant ses fonctions à un autre niveau supérieur à la classe D 2 (échelon le plus élevé) du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant en appendice B aux présents statuts et auquel s'appliquent les dispositions du sous alinéa i) ci-dessus, la pension payable ne peut pas être inférieure à la pension du montant annuel normal qui lui aurait été payable s'il avait cessé ses fonctions le 31 mars 1993; dans le cas des participants admis ou réadmis à la Caisse en tant que fonctionnaire hors cadre avant le 1er avril 1993, les dispositions du sous alinéa i) ci-dessus ne sont pas applicables;

e) Le montant de la pension est toutefois égal au montant annuel minimal obtenu en multipliant le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 10 ans, par 180 dollars [773,34 dollars à dater du 1er avril 2001 C majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou par le trentième de sa rémunération moyenne finale, le plus faible des deux montants étant retenu, si la prestation ainsi calculée est supérieure au montant obtenu selon les modalités indiquées aux alinéas b) ou c) ci-dessus.

f) Lorsque aucune autre prestation n'est payable du chef du participant en vertu des présents statuts, le montant annuel de la pension ne peut néanmoins être inférieur au plus faible des deux montants suivants : 300 dollars [1 229,64 dollars à dater du 1er avril 2001 C majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou la rémunération moyenne finale du participant.

g) Une pension du montant annuel normal peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital sous réserve des limitations ci-après et de l'article supplémentaire D, le cas échéant :

i) Si le montant en est égal ou supérieur à 300 dollars, le montant de la somme en capital ne peut dépasser le plus faible des deux montants ci-après :

A) Le tiers de l'équivalent actuariel de la pension; ou

B) Le tiers de l'équivalent actuariel du montant maximal de la pension qui serait payable à un participant partant à la retraite à l'âge normal de la retraite, à la même date que le participant, et dont la rémunération moyenne finale serait égale à la rémunération, considérée aux fins de la pension à cette même date pour l'échelon le plus élevé de la classe P-5 indiquée dans le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension figurant en appendice B aux présents statuts;

ii) Toutefois, si le montant calculé en application du sous alinéa i) ci-dessus est inférieur au montant des propres cotisations du participant, la pension peut être convertie en une somme en capital jusqu'à concurrence de ce dernier montant;

iii) Si le montant en est inférieur à 300 dollars, jusqu'à concurrence de la totalité de l'équivalent actuariel de la pension; si un participant est marié, la pension qui serait payable à son conjoint à son décès peut également être convertie sur la base du montant annuel normal de ladite pension.

h) Une pension du montant minimal visé à l'alinéa e) ou f) ci-dessus peut être convertie et une somme en capital comme il est indiqué à l'alinéa g) ci-dessus si le participant accepte la conversion sur la base du montant annuel normal.

Article 29

Pension de retraite anticipée

a) Une pension de retraite anticipée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est âgé de 55 ans au moins, mais n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite, et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

b) Le montant de cette pension équivaut à une pension de retraite du montant annuel normal, réduite de 6 % pour chaque année ou fraction d'année qui, lors de sa cessation de service, manque au participant pour atteindre l'âge normal de la retraite, sauf dans les cas ci-après :

i) Si l'intéressé compte au moins 25 ans mais moins de 30 ans d'affiliation, le coefficient de réduction est de 2 % par an pour la période d'affiliation antérieure au 1er janvier 1985, et de 3 % par an pour la période d'affiliation commençant à cette date;

ii) Si l'intéressé compte 30 ans d'affiliation ou plus, le coefficient de réduction est de 1 % par an;

étant entendu, toutefois, que les coefficients de réduction indiqués aux sous-alinéas i) et ii) ci dessus ne s'appliquent que durant cinq ans au plus.

c) La pension peut être convertie, à la demande du participant, en une somme en capital jusqu'à concurrence du montant spécifié à l'alinéa g) de l'article 28 pour une pension de retraite.

Article 30

Pension de retraite différée

a) Une pension de retraite différée est payable à tout participant qui, au moment de sa cessation de service, n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

b) La pension est du montant annuel normal d'une pension de retraite et commence à être servie lorsque l'intéressé atteint l'âge normal de la retraite ou, si le participant le demande, lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans ou un âge plus avancé, étant entendu toutefois que, dans cette éventualité, la pension est réduite selon les modalités prévues à l'alinéa b) de l'article 29.

c) La pension peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital si le montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite est inférieur à 300 dollars. La somme en capital est égale à la totalité de l'équivalent actuariel de la pension.

Article 31

Versement de départ au titre de la liquidation des droits

a) Si un participant n'a pas encore atteint l'âge normal de la retraite à la date de sa cessation de service, ou s'il a atteint cet âge ou plus à la date de sa cessation de service mais n'a pas droit à une pension de retraite, il a droit à un versement de départ au titre de la liquidation des ses droits.

b) Le montant de ce versement est égal :

i) Au montant des ses cotisations si sa période d'affiliation a été inférieure à cinq ans; ou

ii) Au montant de ses propres cotisations, majoré de 10% pour chaque année en sus de cinq ans, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 %, si la période d'affiliation de l'intéressé a été supérieure à cinq ans.

Article 32

Ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations

a) Le paiement à un participant d'un versement de départ au titre de la liquidation des droits, ou l'exercice par un participant d'un droit d'option entre plusieurs prestations ou entre une forme de prestation comportant le versement d'une somme en capital et une autre forme, peut être différé de 36 mois s'il en fait la demande lors de la cessation de service.

b) Un participant qui a différé l'exercice d'un droit d'option en vertu des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus est réputé, s'il n'a pas opté avant l'expiration de ce délai, avoir opté pour une prestation de retraite différée s'il n'avait pas atteint l'âge normal de la retraite à la date de la cessation de ses fonctions, et en tout cas pour une forme de prestation non payable sous forme d'une somme en capital.

Article 33

Pension d'invalidité

a) Tout participant dont le Comité mixte constate qu'il n'est plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 41, à une pension d'invalidité.

b) La pension d'invalidité commence à être servie à la date de la cessation de service ou à la date de l'expiration du congé avec traitement auquel a droit le participant, si cette date est plus rapprochée, et continue à être versée aussi longtemps que l'intéressé demeure frappé d'incapacité, étant entendu toutefois qu'après l'âge de 55 ans l'incapacité est réputée être permanente.

c) Si le participant a atteint l'âge normal de la retraite ou plus au moment où il peut y prétendre, sa pension est du montant annuel normal ou du montant annuel minimal d'une pension de retraite, selon le cas; si le participant n'a pas atteint l'âge normal de la retraite, la pension est du montant de la pension de retraite qui aurait été payable au participant s'il était demeuré en service jusqu'à cet âge et si sa rémunération moyenne finale était demeurée inchangée.

d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, lorsque aucune autre prestation n'est payable du chef du participant en vertu des présents statuts, le montant annuel de la pension d'invalidité ne doit pas être inférieur au plus faible des deux montants suivants : 500 dollars [2 047,92 dollars à dater du 1er avril 2001 majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou la rémunération moyenne finale du participant.

e) Si, lorsqu'il cesse de percevoir une pension d'invalidité, un participant qui a cessé ses fonctions ne retrouve pas la qualité de participant après la cessation de la pension d'invalidité, cette pension peut être convertie, à son choix, en une pension de retraite différée ou en un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, déterminés à la date d'attribution de la pension d'invalidité.

f) Le Comité mixte peut fixer la mesure et les circonstances dans lesquelles une pension d'invalidité peut être réduite lorsque le bénéficiaire, tout en demeurant frappé d'incapacité au sens du présent article, occupe néanmoins un emploi rémunéré.

Article 34

Pension de veuve

a) Sous réserve des dispositions de l'article 41 et de l'alinéa b) ci-dessous, l'épouse survivante d'un participant qui, au moment de son décès, avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi, a droit à une pension de veuve si elle était son épouse à la date de son décès en cours d'emploi ou, s'il avait cessé ses fonctions avant sa mort, si elle était son épouse au moment de la cessation des fonctions et l'est demeurée jusqu'au moment de son décès.

b) Toutefois, si le participant avait converti la pension à laquelle sa veuve aurait eu droit à son décès conformément aux dispositions des articles 28 ou 29 sa veuve n'a pas droit à une pension.

c) Si le participant est décédé en cours d'emploi ou alors qu'il avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, sa veuve a droit à une pension d'un montant annuel normal représentant la moitié de la pension de retraite ou d'invalidité que l'intéressé aurait perçue s'il avait pu y prétendre au moment de son décès ou, le cas échéant, la moitié de sa pension de retraite, de retraite anticipée ou d'invalidité, y compris la partie de ladite pension qui a pu avoir été convertie, étant entendu que le montant de cette pension ne peut être inférieur à la plus faible des deux sommes ci après :

i) 750 dollars [3 223,56 dollars à dater du 1^{er} avril 2001 majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies]; ou

ii) Le double du montant annuel normal indiqué ci-dessus.

d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa c) ci-dessus, si aucune autre prestation n'est payable du chef du participant en vertu des présents statuts, le montant annuel de cette prestation ne doit pas être inférieur à la plus faible des deux sommes suivantes : 500 dollars [2 047,92 dollars à dater du 1^{er} avril 2001 majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou la rémunération moyenne finale du participant.

e) Si le participant est décédé après avoir commencé à recevoir une pension de retraite différée qui n'a pas été convertie en vertu des dispositions de l'alinéa c) de l'article 30, sa veuve a droit à une pension égale à la moitié du montant annuel de ladite pension et, s'il est décédé avant de commencer à recevoir cette pension, à la moitié de l'équivalent actuariel, à la date de son décès, du montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite.

f) La pension est payable à intervalles périodiques, la vie durant, étant entendu toutefois qu'une pension dont le montant annuel est inférieur à 200 dollars peut être convertie à la demande de la veuve en une somme en capital représentant l'équivalent actuariel de la pension calculée sur la base du montant annuel normal visé à l'alinéa c) ci-dessus, ou du montant annuel visé à l'alinéa e) ci-dessus, selon le cas.

g) Lorsque le participant laisse plus d'une épouse survivante, la pension est divisée par parts égales entre les épouses et, en cas de décès de l'une de ces épouses, elle est divisée par parts égales entre les autres épouses.

h) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et f) ci-dessus, dans le cas d'une épouse survivante qui s'est remariée avant le 1^{er} avril 1999, la prestation visée à l'alinéa a) est payable à compter du 1^{er} janvier 2001, sous réserve du recouvrement de la somme en capital qui lui a été versée lors de son remariage conformément aux dispositions des statuts alors en vigueur, majorée des intérêts.

Article 35

Pension de veuf

L'époux survivant d'une participante a droit à une pension de veuf de même montant, et payable aux mêmes conditions, que la pension à laquelle une veuve peut prétendre aux termes de l'article 34.

Article 35 bis

Pension de conjoint divorcé survivant

a) Le conjoint divorcé d'un participant ou d'un ancien participant qui a cessé son service le 1^{er} avril 1999 ou après cette date et qui avait droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à une pension d'invalidité, ou d'un participant qui est décédé en cours d'emploi le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) de l'article 34 (applicables également aux veufs) demander une pension d'ex-conjoint si les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessous sont remplies ;

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessous, le conjoint divorcé a droit à la prestation décrite à l'alinéa c) ci-dessous, payable, sans effet rétroactif, à compter de la réception de la demande de prestation pour conjoint divorcé survivant si, de l'avis du Secrétaire, toutes les conditions ci-après sont réunies :

i) Le participant a été marié à l'ex-conjoint pendant une période ininterrompue d'au moins 10 ans au cours de laquelle des cotisations ont été versées à la Caisse, pour le compte du participant, ou celui-ci bénéficiait d'une pension d'invalidité en vertu de l'article 33 des statuts ;

ii) L'ex-conjoint ne s'est pas remarié ;

iii) Le participant est décédé moins de 15 ans après la date à laquelle le divorce a été prononcé, sauf si l'ex-conjoint prouve que le participant avait, à la date de son décès, l'obligation légale de lui verser une pension alimentaire ;

iv) L'ex-conjoint a 40 ans révolus. S'il a moins de 40 ans, la pension commencera à lui être versée à compter du lendemain de son quarantième anniversaire ;

v) L'ex-conjoint a apporté la preuve que les droits du participant à une pension de la Caisse n'avaient pas été pris en considération dans la convention de divorce.

c) Un ex-conjoint qui, de l'avis du Secrétaire, remplit les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessous, a droit à la pension de veuve ou de veuf prévue à l'article 34 ou à l'article 35, selon le cas ; toutefois, si le participant laisse à la fois un ou plusieurs ex-conjoint(s) survivant(s) et/ou un conjoint ayant droit à une pension en vertu de l'article 34 ou de l'article 35, la prestation payable en vertu de ces articles est divisée par parts égales entre le conjoint et le ou les ex-conjoint(s) au prorata de la durée de leur mariage au participant ;

d) Les alinéas f) et g) de l'article 34 s'appliquent mutatis mutandis ;

e) Une pension égale au double du montant minimum de la pension de conjoint survivant visée à l'alinéa c) de l'article 34 peut être versée à compter du 1^{er} avril 1999 au conjoint divorcé d'un ancien participant qui a cessé son service avant le 1^{er} avril 1999 lorsque, de l'avis de l'Administrateur de la Caisse, l'ex-conjoint remplit toutes les autres conditions énoncées aux alinéas a) et b) du présent article, sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur au montant payable au conjoint survivant de l'ancien participant.

Article 35 ter

Pension de conjoint épousé après la date de cessation de service

a) Un ancien participant recevant une prestation périodique peut décider de faire bénéficier d'une pension de réversion d'un montant déterminé (calculé sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessous), la vie durant, un conjoint auquel il n'était pas marié à la date de sa cessation de service. Il doit exercer cette option au plus tard 180 jours après la date du mariage ou après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, si elle est postérieure à la date du mariage. L'option prend effet un an après la date du mariage, ou un an après la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, selon le cas. La pension de réversion est payable à compter du premier jour du mois suivant le décès de l'ancien participant. Lorsque l'option prend effet, la pension payable à l'ancien participant est réduite sur la base des coefficients actuariels déterminés par l'Actuaire-conseil de la Caisse. Une fois que l'option exercée en vertu du présent article a pris effet, l'ancien participant ne peut plus la révoquer, sauf en cas de décès du conjoint, auquel cas elle est réputée avoir pris fin à la date de ce décès ;

b) L'option prévue à l'alinéa a) ci-dessus peut être exercée sous réserve des conditions suivantes :

i) Le montant de la prestation périodique payable à l'ancien participant, après réduction consécutive à l'option visée à l'alinéa a) ci-dessus, doit représenter au moins la moitié de la prestation qu'il aurait perçue s'il n'avait pas exercé cette option ;

ii) Le montant de la prestation payable au conjoint ne doit pas dépasser celui de la prestation payable au retraité après réduction consécutive à l'exercice de l'option.

Article 36

Pension d'enfant

a) Une pension d'enfant est due à chacun des enfants d'un participant qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi, sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) ci-dessous, tant qu'il demeure célibataire et est âgé de moins de 21 ans.

b) Un enfant âgé de plus de 21 ans a droit à une pension d'enfant si le Comité mixte constate qu'il est dans l'incapacité, du fait d'une maladie ou d'un accident, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins :

i) À l'âge de 21 ans, s'il bénéficiait immédiatement auparavant d'une pension d'enfant; ou

ii) Au moment du décès du participant en cours d'emploi ou au moment où le participant peut prétendre à une prestation.

L'enfant continue de percevoir une pension dans les conditions indiquées ci-dessus aussi longtemps qu'il reste frappé d'incapacité.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, si le participant a opté pour une pension de retraite anticipée, l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 21 ans frappé d'une invalidité constatée par le Comité mixte, n'a droit à une pension que lorsque le participant est décédé ou est parvenu à l'âge normal de la retraite.

d) Pendant le service d'une prestation périodique versée du fait de la retraite, d'une retraite anticipée, d'une invalidité ou du décès en cours d'emploi, mais sous réserve des dispositions des alinéas e) et f) ci-dessous, l'enfant a droit à une pension d'un montant annuel égal au tiers de la prestation à laquelle a droit le participant ou, si celui-ci est décédé en cours d'emploi, au tiers de la pension de retraite ou d'invalidité à laquelle il aurait eu droit s'il avait pu y prétendre à la date de son décès, étant entendu toutefois que cette pension ne peut être inférieure à 300 dollars [1 290,36 dollars à dater du 1er avril 2001 majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ni supérieure à 600 dollars [2 542,80 dollars à dater du 1er avril 2001 majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] par an.

e) Si aucune autre prestation périodique n'est payable et s'il ne reste pas un parent qui, de l'avis du Comité mixte, soit en mesure de subvenir aux besoins de l'enfant, ou si l'autre prestation périodique est payable à un conjoint survivant qui n'est pas parent naturel ou adoptif de l'enfant, et n'en a pas la garde, l'enfant a droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa f) ci-dessous, à une pension du montant prévu à l'alinéa d) ci-dessus, augmenté de la plus élevée des deux sommes ci-après :

i) 300 dollars [1 290,36 dollars à dater du 1er avril 2001 majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou un quart de la pension de retraite, de retraite anticipée, ou d'invalidité qui y ouvre droit lorsqu'un seul enfant a droit à une pension; et

ii) 600 dollars [2 542,80 dollars à dater du 1er avril 2001 majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] ou la moitié de la pension de retraite, de retraite anticipée, ou d'invalidité qui y ouvre droit, divisés par le nombre d'enfants ayant droit à pension, lorsqu'il y en a plus d'un.

f) Toutefois, le montant total des pensions d'enfant payables en vertu de l'alinéa d) ci-dessus ne peut dépasser 1 800 dollars [7 628,40 dollars à dater du 1er avril 2001 majoration introduite en vertu du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] par an et la somme totale des pensions payables en vertu des dispositions des alinéas d) ou e) ci-dessus, ajoutée à une pension de retraite éventuellement payable en vertu des alinéas b), c), d) ou e) de l'article 28, à une pension de retraite anticipée payable en vertu de l'alinéa b) de l'article 29, à une pension d'invalidité, une pension de veuve ou de veuf, ne peut dépasser la rémunération moyenne finale du participant, majorée des indemnités pour charges de famille qui lui étaient payables par une organisation affiliée au moment où il a cessé ses fonctions.

g) Les pensions payables en vertu du présent article sont recalculées selon que de besoin pour assurer l'application des dispositions des alinéas e) et f) ci-dessus.

Article 37

Pension de personne indirectement à charge

a) Sous réserve des dispositions de l'article 41 et de l'alinéa b) ci-dessous, une pension de personne indirectement à charge est payable à une seule personne indirectement à charge du chef d'un participant qui avait droit à une pension de retraite, une pension de retraite anticipée, une pension de retraite différée ou une pension d'invalidité à la date de son décès ou qui est décédé en cours d'emploi.

b) Toutefois, une personne indirectement à charge n'a pas droit à une pension :

i) Si une pension est ou a été payable à un enfant ou au conjoint survivant du participant; et

ii) S'il s'agit d'un frère ou d'une sœur, lorsque la pension payable au participant était une pension de retraite différée.

c) Le montant de la pension est calculé comme suit :

i) Dans le cas d'une mère ou d'un père, elle est du montant prévu et régie par les conditions énoncées aux alinéas b), c), d), f), et h) de l'article 34 pour une pension de veuve ou de veuf, étant entendu que le Comité mixte a, en cas de remariage, le pouvoir discrétionnaire de décider qu'il y a lieu de continuer à verser la pension;

ii) Dans le cas d'un frère ou d'une sœur, elle est du montant prévu à l'alinéa d) de l'article 36 pour une pension d'enfant; elle est payable ou continue d'être payable après que l'intéressé a atteint l'âge de 21 ans si les conditions stipulées à l'alinéa b) de l'article 36 sont remplies.

d) Si plus d'une personne peut prétendre à une pension en vertu du présent article, celle-ci est payable à la personne désignée par le participant ou, à défaut de désignation ou si la personne désignée est décédée, à la personne que désigne le Comité mixte.

Article 38

Versement résiduel

a) Un versement résiduel est dû si, au décès d'un participant ou, selon le cas, lors de l'extinction des droits conférés par les présents statuts à ses survivants, le total des sommes versées à l'intéressé et à ses ayants droit est inférieur au montant de ses propres cotisations.

b) Le versement est fait à un bénéficiaire désigné par le participant se trouvant encore en vie lorsque le versement est dû; à défaut d'un tel bénéficiaire, le versement est fait à la succession du participant.

c) Le versement est égal au montant des cotisations versées par le participant à la date de la cessation de service ou de son décès en cours d'emploi, diminué du montant total des prestations qui lui ont été versées ou qui ont été versées de son chef.

Article 39

Limitation des droits pendant une période de congé sans traitement

a) Pendant une période de congé sans traitement accordé pour servir dans les forces armées, le droit à une prestation d'invalidité ou à une prestation payable en cas de décès est remplacé par le droit à un versement de départ au titre de la liquidation des droits, dont le montant est calculé au jour précédant immédiatement le début dudit congé, conformément aux dispositions de l'article 31.

b) Si à la cessation de service pendant une période de congé sans traitement un participant acquiert le droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, le conjoint survivant, un enfant ou une personne indirectement à charge n'ont pas droit à une pension, excepté dans le cas où ce droit aurait existé si le participant était décédé le jour précédant immédiatement le début dudit congé.

Article 40

Effet de la reprise de la participation

a) Si un ancien participant qui a droit à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée en vertu des présents statuts recouvre la qualité de participant, le bénéfice du droit à cette prestation, ou à une prestation en découlant, est suspendu et aucun versement n'est effectué jusqu'au décès de l'intéressé ou jusqu'à ce qu'il cesse à nouveau ses fonctions.

b) Un ancien participant, qui a droit à l'une des pensions visées ci-dessus et qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après un période supplémentaire d'affiliation de cinq ans au moins, a droit, en outre, lors de cette cessation de service ultérieure, au titre de la nouvelle période de service accomplie et sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée, à une pension de retraite différée ou à un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits conformément aux articles 28, 29, 30 ou 31, selon le cas.

c) Un ancien participant qui a droit à l'une des pensions visées ci-dessus et qui recouvre la qualité de participant puis cesse à nouveau ses fonctions après une période supplémentaire d'affiliation de moins de cinq ans, a droit, au titre de la nouvelle période de service accomplie :

i) A un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits, conformément à l'article 31; ou

ii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d) ci-dessous, à une pension de retraite, à une pension de retraite anticipée ou à une pension de retraite différée, selon le cas, conformément aux articles 28, 29 ou 30, ladite pension étant calculée en fonction de la durée de la période d'affiliation supplémentaire; toutefois, cette pension ne peut être convertie, dans sa totalité ou en partie, en une somme en capital et est exclue du champ d'application des dispositions concernant les montants minimaux.

d) Les prestations visées à l'alinéa b) ou au sous alinéa ii) de l'alinéa c) commencent à être versées à la date à laquelle reprend ou commence, selon le cas, le versement des prestations dont le paiement a été suspendu en vertu des dispositions de l'alinéa a). Le total des prestations versées à un ancien participant ou à ses ayants droit au titre de plusieurs périodes d'affiliation ne peut en aucun cas dépasser le montant des prestations dont la Caisse aurait été redevable si la participation de l'intéressé avait été continue.

Règlement administratif

Section I

Droit à prestation

1.1 Le droit à une prestation prend effet, sous réserve des dispositions 1.3 et 1.4 ci-après, mais sans qu'il soit besoin d'une décision d'un organe de la Caisse autre que celle qui peut être nécessaire pour déterminer si l'intéressé remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité ou d'enfant invalide en vertu du présent règlement, pour un participant et pour l'enfant d'un participant, le lendemain du dernier jour de la période d'affiliation du participant; pour la veuve, le veuf, une personne indirectement à charge, les ayants droit désignés par le participant ou la succession d'un participant, le lendemain du décès du participant si ce dernier est décédé en cours d'emploi, et le premier jour du mois suivant son décès s'il est décédé alors qu'il recevait une pension.

1.2 L'enfant titulaire d'une pension en vertu de l'alinéa a) de l'article 36 des Statuts y a droit jusqu'à la fin du mois où il se marie ou atteint l'âge de 21 ans.

1.3 Le paiement de toute prestation doit être ordonné par l'Administrateur de la Caisse, conformément à l'alinéa c) de l'article 37 des Statuts, qui s'assure que les conditions auxquelles est assujéti le paiement de la prestation sont remplies; l'Administrateur renvoie au Comité permanent pour décision tout cas dans lequel il a refusé d'ordonner le paiement.

1.4 Lorsque, dans le cas d'une pension d'invalidité, une période de congé avec inscription sur les états de paie a succédé à une période de congé sans traitement pour raisons de santé, le droit à la prestation prend effet de la même manière que si le congé avec traitement du participant avait été continu.

1.5 Il n'est en aucun cas versé plus d'une pension d'enfant pour un enfant donné. Lorsque des conditions qui donneraient par ailleurs droit à plus d'une pension d'enfant pour un enfant sont réunies, c'est la pension d'enfant du montant le plus élevé qui est retenue.

Section J

Calcul et paiement des prestations

J.1 L'organisation affiliée qui emploie le participant informe, au moment de sa cessation de service, le secrétaire du comité des pensions du personnel de son dernier jour de service et fournit tous autres renseignements que le secrétaire peut demander aux fins du calcul des prestations auxquelles l'intéressé a droit en vertu des Statuts.

J.2 a) Le participant indique par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par le secrétaire du comité, la prestation et toute conversion de la prestation qu'il demande conformément aux Statuts, ainsi que ses instructions concernant le mode de paiement, la monnaie de paiement et l'établissement bancaire ou autre, le cas échéant, auquel les versements doivent être effectués à son compte. Il n'est pas accepté de modification ultérieure des prestations demandées par le participant sauf :

i) Si la Caisse n'a pas encore effectué de versement;

ii) Si, dans le cas du versement d'une prestation de retraite différée, et étant entendu que la condition visée à l'alinéa i) est remplie, la Caisse n'a pas encore envoyé de lettre indiquant que le participant a droit à ladite prestation.

b) Dans le cas d'un participant qui cesse son service le 31 décembre 1984 ou après cette date, ou dont la pension de retraite différée commence à être servie après le 31 décembre 1984, la prestation périodique est versée mensuellement, à terme échu. Les prestations périodiques versées à tous les autres participants et à leurs bénéficiaires sont versées mensuellement et d'avance.

c) Dans le cas d'un participant dont la rémunération, en vertu de ses conditions d'emploi, était exprimée dans une monnaie autre que le dollar et qui choisit de recevoir dans cette monnaie le versement de départ au titre de la liquidation des droits qui lui est payable conformément à l'alinéa b) i) de l'article 31 des Statuts, l'Administrateur est autorisé (du fait qu'il effectue le paiement en application de l'alinéa b) de l'article 47) à payer la prestation à un taux de change tel que le montant versé au participant ne soit pas inférieur au montant déduit de sa rémunération aux fins de l'article 25, non majoré des intérêts.

d) Si l'on constate une divergence dans le montant d'une prestation payée en totalité sous la forme d'une somme en capital, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'une modification ou révision des données communiquées à la Caisse, cette divergence est rectifiée pour autant qu'elle soit supérieure à 25 dollars.

e) Les prestations payables en vertu des Statuts aux enfants d'un participant sont, sauf circonstances exceptionnelles, payées à leur profit au participant et, à son décès, au parent survivant ou au tuteur légal de chaque enfant, conformément, mutatis mutandis, aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus.

J.3 Au cas où une prestation pourrait devenir payable en vertu des articles 37 ou 38 des Statuts, le participant doit également spécifier la personne indirectement à charge ou toute autre personne qu'il désigne comme bénéficiaire, faute de quoi la prestation sera versée à la personne désignée conformément à la disposition B.5 ci-dessus.

J.4 La durée de la période d'affiliation d'un participant qui est utilisée comme multiple pour obtenir le taux ou le montant d'une prestation déterminée est calculée en années et en fractions d'année; chaque mois complet est considéré comme équivalent à un douzième d'année, et le nombre total de jours que comptent les mois incomplets est réparti en mois, chaque tranche de trente jours et tout solde de quinze jours ou davantage comptant pour un mois; il n'est pas tenu compte d'une période résiduelle de moins de quinze jours.

J.5 Pour déterminer si un participant a droit à une pension, on calcule le nombre effectif d'années, de mois et de jours de la période d'affiliation; aux fins du calcul de sa rémunération moyenne finale, il n'est pas tenu compte des mois incomplets sous réserve des dispositions de l'alinéa h) de l'article 1.

J.6 Aux fins du calcul de la période d'affiliation d'un participant, il n'est pas tenu compte du nombre de jours de congé annuel non pris accumulés à la date de la cessation de service, pour lesquels une compensation est versée, ni de toute période pour laquelle le traitement est versé en lieu et place du préavis de licenciement.

J.7 L'âge des participants est calculé en années et en fractions d'année depuis la date de leur naissance jusqu'à la date de leur cessation de service, conformément à la méthode prescrite pour le calcul de la période d'affiliation dans la disposition J.4 ci-dessus; toutefois, un participant n'est réputé avoir atteint l'âge de cinquante-cinq, soixante ou soixante-deux ans que le jour suivant de son cinquante-cinquième, de son soixantième ou de son soixante-deuxième anniversaire, selon le cas.

J.8 Le participant, de même que toute personne ayant droit de son chef à une prestation périodique de la Caisse, sont tenus de fournir de temps à autre, à la satisfaction du Secrétaire du Comité mixte, la preuve que, de même que toute personne pour laquelle une prestation leur est versée, ils sont toujours en vie et s'il y a lieu, non mariés; le Secrétaire peut, à sa discrétion, suspendre le paiement d'une prestation jusqu'à ce qu'une telle preuve lui ait été fournie.

J.9 a) Tout paiement effectué par la Caisse à un participant, à un de ses ayants droit ou à un tiers, autrement que conformément aux Statuts de la Caisse peut être déduit des prestations payables par la suite au participant ou à ses ayants droit en vertu desdits statuts ou peut être recouvré directement auprès de la personne ou de la succession de la personne au compte de laquelle ces paiements ont été effectués. L'Administrateur de la Caisse peut, lorsque le trop-perçu est imputable à la présentation de renseignements incorrects à la Caisse, recouvrer des intérêts ainsi que des frais administratifs représentant 10% du trop-perçu considéré.

b) L'Administrateur de la Caisse peut, le cas échéant, renoncer au recouvrement de la totalité ou d'une partie d'une dette à l'égard de la Caisse. Ces renonciations doivent être signalées chaque année au Comité permanent.

c) Deux ans après que la Caisse a découvert que de tels paiements ont été effectués, l'Administrateur peut, conformément aux procédures énoncées dans le Manuel d'administration, considérer que les montants correspondants sont irrécouvrables et autoriser leur comptabilisation comme créance irrécouvrable de la Caisse.

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Instructions concernant le versement des prestations

(À remplir par les participants qui comptent au moins 5 ans d'affiliation)

Numéro d'immatriculation à la Caisse

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

En tant que participant à la Caisse des pensions, vous avez droit, à votre cessation de service, à l'une des prestations indiquées page 2.

Les directives qui suivent ont pour objet de vous aider à établir la formule; lisez-les avant de la remplir. Les rubriques de la formule ne vous concernent pas toutes nécessairement.

Si vous estimez pouvoir prétendre à une pension d'invalidité, ne remplissez pas la formule mais reportez-vous à la disposition H.0 du Règlement administratif.

- Si vous désirez demander l'ajournement d'un versement ou de l'option entre les prestations (en vertu des dispositions de l'article 32 des Statuts), il vous suffit d'indiquer votre adresse postale et de signer la déclaration ci-après. Veuillez prendre note de l'importante disposition de l'article 32 qui est applicable si, ayant différé l'exercice d'un droit d'option, vous n'avez pas opté aussi l'expiration d'un délai de 36 mois. Il est signalé que, conformément à l'article 44, la Caisse n'est pas tenue de verser des intérêts sur une prestation due mais non versée.
- Si vous désirez donner des a priori des instructions concernant le paiement, remplissez la formule comme il est indiqué ci-après :
 - Vous devez remplir les sections I et II et apposer votre signature sur les pages 2 et 3;
 - Si vous comptez moins de 5 ans d'affiliation, vous NE devez PAS remplir cette formule, mais consulter le Secrétaire de votre Comité des pensions. (Veuillez lire attentivement les notes, qui sont conçues pour vous aider à déterminer les prestations auxquelles vous pouvez prétendre.)
- Une fois remplie, la formule doit être renvoyée au Secrétaire de votre Comité des pensions.
- Veuillez noter ce qui suit :
 - Un participant n'est réputé avoir atteint l'âge de 55, de 60 ou de 62 ans que si sa période d'affiliation comprend le jour de son cinquante-cinquième, de son soixantième ou de son soixante-deuxième anniversaire, respectivement;
 - Le droit à une prestation ne s'exerce qu'après le dernier jour de la période d'affiliation;
 - Aucune prestation ne peut être versée avant que les pièces requises aient été reçues et traitées et le paiement ordonné par l'Administrateur de la Caisse;
 - Les pensions de retraite mensuelles pourront être ajustées en fonction de l'évolution du coût de la vie.
- Les articles 34, 35, 35 bis, 36 et 37 des Statuts prévoient le versement automatique de certaines prestations aux veuves, veufs, conjoints divorcés survivants, enfants et personnes indirectement à charge qui remplissent les conditions requises.
- Si la pension à laquelle vous avez droit est inférieure à 300 dollars par an, elle peut éventuellement être intégralement convertie en une somme en capital.
- Votre dossier doit contenir une formule de « Désignation de bénéficiaires d'un versement résiduel ». Toute modification que vous désirez apporter à cette désignation devra être indiquée sur une formule PENS A/Z.
- En ce qui concerne la perte des droits aux prestations, veuillez vous reporter à l'article 40 des Statuts.

NOTE : Ne remplissez la partie ci-dessous QUE si vous demandez l'ajournement d'un versement ou de l'option en vertu des dispositions de l'article 32 des Statuts. Il est rappelé que votre compte ne génère pas d'intérêts sur service. Si vous demandez l'ajournement, veuillez renvoyer cette page au Secrétaire de votre Comité des pensions, qui vous fournira votre décision définitive.

Je soussigné(e) _____ demande que le versement

(voir les autres dispositions)

soit effectué à la date indiquée ci-dessous ou à la date indiquée ci-dessous, à compter de la date de ma cessation de service. Si vous demandez l'ajournement, veuillez renvoyer cette page au Secrétaire de votre Comité des pensions, qui vous fournira votre décision définitive.

À l'avenir, mon adresse postale sera la suivante :

(Numéro et rue) _____

(État ou province) _____ (Code postal) _____

Date _____ Signature: _____

Veuillez remplir cette page exclusivement si vous souhaitez différer votre choix de bénéfice (maximum 36 mois) en vue d'une réentrée dans la Caisse des pensions. Attention ! Si vous complétez cette page, aucune somme ne vous sera versée immédiatement !!

Choisissez votre bénéficiaire ici, si vous avez atteint l'âge normal de la retraite (60 ou 62 pour ceux qui sont entrés à la Caisse le ou après le 1/1/90)

Choisissez votre bénéficiaire ici, si vous avez atteint 55 ans mais n'avez pas encore l'âge normal de la retraite

Vous n'avez pas encore 55 ans mais vous souhaitez recevoir une pension mensuelle dès 55 ans ou plus tard

Vous avez moins de 60/62 ans et vous souhaitez un paiement pour solde de tout compte (pas de pension mensuelle)

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PE
Instructions concernant le versement

(À remplir par les participants qui comptent au moins 55 ans)

Section I – CHOIX DE LA PRESTATION
(VEUILLEZ COCHER LA CASE CORRESPONDANT À VOTRE CHOIX)

(Nom) _____

A. PENSION DE RETRAITE NORMALE : OPTION OUVERTE AUX PARTICIPANTS QUI ONT ATTEINT L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE (voir note 4)

1. Pension intégrale

2. Une somme en capital égale au tiers de la pension OU à une somme en capital inférieure au tiers de la pension, OU à un montant est supérieur au précédent, le SOLDE VOUS EST VERSÉ EN UN SEUL PAIEMENT À LA RETRAITE, ÉTANT ENTENDU QUE VOUS RENONCEZ À TOUTS VOS DROITS À LA RETRAITE ANTICIPÉE

B. PENSION DE RETRAITE ANTICIPÉE : OPTION OUVERTE AUX PARTICIPANTS QUI ONT ATTEINT L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE (article 28) (voir note 4)

1. Pension de retraite anticipée intégrale

2. Une somme en capital égale au tiers de la pension OU à une somme en capital inférieure au tiers de la pension, OU à un montant est supérieur au précédent, le SOLDE VOUS EST VERSÉ EN UN SEUL PAIEMENT À LA RETRAITE ANTICIPÉE

NOTE 1. Pension immédiate à taux réduit, avec pension de survie n'est due qu'à partir du moment où le participant atteint l'âge normal de la retraite.

C. PENSION DE RETRAITE DIFFÉRÉE : OPTION OUVERTE, SANS AUTRE SPÉCIFICATION, AUX PARTICIPANTS QUI ONT ATTEINT L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE (article 30) (voir notes 2 à 4)

Pension différée intégrale, assortie de prestations de survivant, payable à partir de l'âge choisi par le participant.

NOTE 2. Une pension de retraite différée peut être versée à un taux inférieur à celui de la pension de retraite normale si vous désirez commencer à toucher votre pension en avançant le moment de la retraite.

NOTE 3. Aucune forme de pension différée ne donne droit à une pension de survie.

NOTE 4. L'âge normal de départ à la retraite est de 62 ans lorsque le participant est né avant le 1er janvier 1990 ou après cette date (il est de 60 ans lorsque le participant est né après le 1er janvier 1990).

D. VERSEMENT AU TITRE DE LA LIQUIDATION DES DROITS : OPTION OUVERTE AUX PARTICIPANTS QUI N'ONT PAS ATTEINT L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE (article 31)

Versement de départ ayant pour effet d'éteindre tous autres droits à la retraite.

Date: _____ Signature: _____

1

Indiquez ici le compte sur lequel vous souhaitez recevoir votre pension mensuelle

La somme en capital est due en US \$. Si vous indiquez ici une autre monnaie, le change sera fait au taux de change de la banque le jour de la transaction

N'oubliez pas de dater et signer !

Caisse commune des pensions du personnel
Instructions concernant le versement des prestations

SECTION II – INSTRUCTIONS DE PAIEMENT

Prémié de DACTYLOGRAPHIER ou d'écrire en LETTRES D'IMPRIMERIE –

Je soussigné(e), _____ (Nom)

mes instruction pour le paiement de la prestation à laquelle j'ai droit

NOTE : Le paiement ne peut être fait qu'à un compte ouvert à votre nom que vous n'êtes pas en mesure d'en ouvrir un, le paiement peut être effectué en espèces. La prestation ne peut être envoyée à une adresse autre que celle indiquée ci-dessous.

A. Instructions de paiement (Toute formule non remplie intacte retardera le paiement des prestations)

1. Pension mensuelle

Veillez effectuer les paiements au compte ci-après :

(NOM DE L'ÉTABLISSEMENT FINANCIER)

(NOM DE L'AGENCE, LE CAS ÉCHÉANT)

(NUMÉRO ET RUE)

(VILLE, ÉTAT OU PROVINCE, CODE POSTAL, PAYS)

NOTE : Veuillez obtenir de votre banque et nous communiquer un détail des virements internationaux.

2. Somme en capital (Ne compléter qu'en cas de virement)

Veillez verser la somme due au compte ci-après

(NOM DE L'ÉTABLISSEMENT FINANCIER)

(NOM DE L'AGENCE, LE CAS ÉCHÉANT)

(NUMÉRO ET RUE)

(VILLE, ÉTAT OU PROVINCE, CODE POSTAL, PAYS)

B. Monnaie de paiement : Somme en capital _____ (Veuillez préciser)

NOTE : Les prestations sont payables dans toute monnaie choisie. Les paiements seront effectués en dollars des États-Unis. En ce qui concerne le dollar des États-Unis, c'est la banque qui effectuera le paiement.

C. Adresse postale (à remplir dans tous les cas)

(Numéro et rue)

(État ou province)

Date: _____

Votre numéro de participation à la Caisse

Organisation des Nations Unies
Département des Finances

Numéro d'immatriculation à la Caisse

--	--	--	--	--	--	--	--

NE PAS EMPLOYER D'ABRÉVIATION

Je soussigné(e) _____, donne ci-après
(Prénoms)

mon nom, et pour laquelle j'ai opté dans la section I (voir page 2).

Si vous n'êtes pas titulaire d'un compte bancaire et
si vous n'avez pas été adressé aux bons soins d'un bureau de l'Organisation des
Nations Unies, ce paiement sera retourné à l'expéditeur, ce qui

peut entraîner des frais de retour.

NUMÉRO DU COMPTE	
Code ou adresse ABA, SWIFT, BLZ, ABI, CAB ou autre à utiliser pour les virements (à obtenir auprès de votre banque).	

Indiquez ici le compte sur lequel vous souhaitez recevoir votre somme en capital (le 1/3)

Si vous avez un compte différent de celui indiqué ci-dessus

NUMÉRO DU COMPTE	
Code ou adresse ABA, SWIFT, BLZ, ABI, CAB ou autre à utiliser pour les virements (à obtenir auprès de votre banque).	

Pension mensuelle
(Veuillez préciser la monnaie de paiement)

Je soussigné(e) _____, donne ci-après
(Prénoms)

mon nom, et pour laquelle j'ai opté dans la section I (voir page 2).

Si vous n'êtes pas titulaire d'un compte bancaire et
si vous n'avez pas été adressé aux bons soins d'un bureau de l'Organisation des
Nations Unies, ce paiement sera retourné à l'expéditeur, ce qui

peut entraîner des frais de retour.

Signature: _____

3 PENS 10/4413-F

Le compte doit être écrit lisiblement, avec le maximum de détails. Donnez-nous en plus un IBAN, relevé de compte ou autre papier de votre banque, pour faciliter votre paiement.

Indiquez ici le compte sur lequel vous souhaitez recevoir votre somme en capital (le 1/3)

Indiquez ici la monnaie de paiement pour votre pension mensuelle. ATTENTION ! Si vous ne remplissez que ce formulaire, vous êtes sur la filière dollar payée dans la monnaie spécifiée ici !! Pour être sur la filière locale, il faut, en plus, fournir une demande formelle (formulaire E/10) et fournir une preuve de résidence



Où contacter la Caisse des pensions des Nations Unies

À New York

UNJSPF
Room S-635 - United Nations
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS
Tel.: (212)963 6931
Fax : (212) 963 3146

E.mail : unjspf@un.org

À Genève

UNJSPF / CCPPNU - Bureau PN D.108
8-14 Ave de la Paix
1211 Geneve 10
SUISSE
Tel.: +41(22) 917 18 24
Fax : +41(22) 917 00 04

E.mail : jspfvgva@unog.ch

*Pour plus de renseignements, consulter le site web de la Caisse des Pensions
www.unjspf.org*

*Le secrétariat du Comité des pensions du personnel assistera
les participants des organisations affiliées.*